

Introduction

Europe. Europe, fille de la mer et amante du taureau. Europe qui quitta la terre d'Asie pour celle de Grèce et alla s'installer dans la citadelle de Thèbes. Mais aussi Europe des plaines d'Ukraine et de Flandre, Europe des ports de la Baltique et de l'Adriatique, Europe de la production et des échanges, Europe de la création et de la diversité.

Europe des affrontements aussi. Europe des Romains en guerre contre les Germains, de la Chrétienté contre l'Islam. Europe des nations dressées les unes contre les autres, tantôt envahissante et tantôt envahie.

Mais Europe des hommes, Europe de l'homme. Europe qui au-delà des grands empires et des sociétés à visée monolithique, au-delà des systèmes qui nivellent et qui annihilent, pense que l'homme, que chaque homme est unique et irremplaçable, que c'est pour lui que la société s'organise et travaille et qu'il est la fin de l'ordre social.

Europe, par conséquent, qui ne bâtissant que "pierres vives, ce sont hommes", leur a reconnu des droits et en a formulé le contenu. Longue émergence, gestation lente, qui a fait passer du constat pur mais un peu vain à la formulation élaborée qui s'inscrit dans les institutions. Chaque pays, à sa façon, à son rythme, a fait sinon la conquête, au moins la quête de cet "idéal commun". Le présent ouvrage a voulu essayer d'en rendre compte.

Car ce livre a une grande ambition: faire apparaître les textes qui, dans chaque pays d'Europe, ont porté au sein de la population l'idée des droits de l'homme et l'ont fait croître dans les esprits. Ambition en quelque sorte utopique, et on dira plus loin ce que fut le travail de réalisation, mais ambition nécessaire. Il est bon qu'en Espagne on sache que la Bulgarie a pensé les droits de l'homme et a eu sa propre démarche pour les faire émerger. Il est bon que l'Angleterre sache que ses écrits ont aidé les Finlandais. Il est bon qu'un manuel roumain des droits de l'homme soit connu comme traduit directement d'un autre qui était français.

Il faut donc bien fixer l'objectif, ne pas s'en tromper et retenir qu'il convient de ne retenir que les textes fournis par chacun des pays et perçus chez lui comme porteurs de l'idée des droits de l'homme. Certes, nous savons que dix-huit siècles avant Jésus-Christ, Hammourabi faisait déjà un code "pour faire éclater la justice... (et) empêcher le puissant de faire tort aux faibles". Sans doute, est-il vrai que la Bible a donné le Décalogue et dans le Lévitique affirmé: "Tu n'exploiteras pas ton prochain et ne le spolieras pas...l'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme ton prochain" (Lev. xix 13et34). Antigone nous a appris la valeur supérieure des lois non-écrites, qu'un dictateur n'a nul droit d'interdire à une soeur d'enterrer son frère et Platon que "tout le monde doit avoir part à la vertu civile, car autrement, il n'y aurait pas de cité". Quelques vingt siècles plus tard, pendant près de deux cents ans, surtout aux XVIIIème et XIXème siècles, Grotius et Spinoza, Hobbes et Locke, Leibnitz et Pufendorf, Montesquieu, Voltaire, Rousseau et bien d'autres conduisirent ces réflexions vers des formulations qui aideront à rédiger les déclarations de droits, les préambules de constitution et les exposés de droits fondamentaux. Mais nous sommes là dans le domaine des textes fondateurs et on ne s'y attardera pas.

En revanche, la diversité des réalités nationales et étatiques mérite notre attention, car celle-ci fait apparaître d'abord l'inégal enfoncement dans le temps, mais aussi la multiplicité des terrains sur lesquels a poussé l'idée des droits de l'homme en même temps que les convergences qui d'un point à un autre du continent vont de la diversité des points de départ à la similitude des points d'arrivée.

De façon schématique sans doute, on peut dans la variété des conjonctures historiques tenter de repérer les différents facteurs qui ont permis de faire progresser l'idée des droits de l'homme et on retiendra ceux-ci :

- l'organisation de la société. Ici une société d'ordres où le membre du Tiers-Etat n'a que des droits inférieurs à ceux du noble, là, une société, de droit ou de fait, esclavagiste, ailleurs, une autre où le servage lie au sol celui qui le travaille; dans tous les cas, des statuts individuels hiérarchisés qui affectent aux uns et aux autres, des droits différents et donc pour les moins dotés, le désir d'une plus grande égalité;

- la condition économique. "Sachent donc ceux qui l'ignorent, qu'entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère, disait Lacordaire en 1848 dans une conférence de Carême prononcée dans la cathédrale Notre-Dame de Paris. Tel est bien le sentiment, parfois confus mais toujours fort, de tous ces "damnés de la terre", qui n'ayant que leurs mains comme force de travail, rêvent d'un monde où il pourront partager le pouvoir avec les détenteurs du capital ou même s'emparer de celui-ci et le gérer. L'égalité juridique du statut de citoyen ne suffit plus alors à satisfaire une réelle égalité des droits;

- le statut de la religion. Ici, un principe est posé: "Etat orthodoxe", ou bien "*Cujus regio, cujus religio*"; ailleurs, un roi décrète qu'il n'y a plus de protestants dans son pays et qu'il peut donc supprimer l'édit qui leur reconnaissait quelques droits, mais au même moment, dans un autre pays, un autre roi est accusé de "*subvert and extirpate the Protestant Religion*"; ailleurs enfin, un statut particulier affecte tout habitant ne pratiquant pas la religion reconnue: dans l'Empire ottoman, le non-musulman paie un impôt spécifique. Dans tous ces lieux, l'appartenance à une religion donne reconnaissance dans l'état et dignité sociale, et, automatiquement, la non-appartenance, l'indignité. Et peuvent alors émerger des idées subversives de tolérance, de liberté d'opinion, d'expression, de religion...;

- la reconnaissance de la langue. Sur ce point aussi, la diversité domine. Ici, ce sont les patois qui sont visés: "le législateur (français) parle une langue que ceux qui doivent exécuter et obéir n'entendent pas... L'émigration et la haine de la République parlent allemand, la contre-révolution parle l'italien et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur", s'exclame le montagnard Barrère en 1794 à la tribune de la Convention en confondant à dessein l'italien et le corse, l'allemand et l'alsacien. Ailleurs, l'infériorité de certaines langues est posée en principe: dans la monarchie austro-hongroise réorganisée par le Compromis (*Ausgleich*) de 1867, les langues allemandes et magyares dominent, mais c'est au détriment des autres, celles du domaine autrichien qui obtiendront ultérieurement quelque reconnaissance, et celles du domaine hongrois qui n'aura jamais que dans la langue magyare les informations de la vie courante et l'instruction donnée à l'école. Dans d'autres lieux, on assiste au combat d'une langue pour se créer sa place dans la nation: le finnois face au suédois en Finlande, le romanche à côté des autres langues en Suisse. Dans tous ces cas, celui qui ne parle pas la langue des dirigeants n'a comme issue que de l'apprendre et de cacher la sienne. Le

privilège va à qui parle la langue du maître...mais on se bat pour obtenir la reconnaissance officielle de sa propre langue.

- la distinction raciale. La réalité est hélas trop connue et le flou du concept trop grand - et par conséquent trop commode - pour qu'on s'étende sur le sujet. Il suffit de retenir que là où se décrète l'existence de races supérieures et inférieures, là est le lieu du combat le plus décisif pour une reconnaissance des droits de l'homme dans leur universalité.

Il va de soi que la réalité est moins simple. Les diverses composantes peuvent s'entrecroiser et se hiérarchiser. Elles baignent aussi dans des contextes culturels différents. Si le dix-huitième siècle a beaucoup réfléchi sur le passage du sujet au citoyen, le dix-neuvième siècle a privilégié la pensée sociale d'une part et celle, d'autre part, qui dit que la liberté individuelle et la liberté nationale vont de pair - alors qu'ultérieurement on verra dans cette conjonction des risques de dérives communautaristes susceptibles de mettre en cause l'universalité des droits - et le vingtième siècle enfin, par la tragique contrainte des faits, la nécessaire affirmation du respect de la dignité humaine.

Ainsi, diversité des voies d'accès. Mais à l'autre extrémité, - il n'est pas inutile de le remarquer - convergence. On pourra sans doute trouver quelque répétitivité dans l'observation de certains extraits de constitution. Mais cette répétitivité mérite attention. Il n'est pas sans intérêt en effet de constater que d'une extrémité à l'autre du continent, dans un grand pays comme dans un petit, des pressions sociales s'exercent pour que les rédacteurs des textes officiels formulent des droits, qui se trouvent être les mêmes pour tous. Diversité sans doute, mais aussi, unité.

Mais au-delà, ou en-deçà, des commentaires et des déclarations d'intentions, il faut aussi dire ce que fut la réalité. Une telle entreprise, simple dans sa conception, exigeait pour se concrétiser une forte synergie. Il fallait convaincre tous les gouvernements de tous les Etats membres du Conseil de Coopération culturelle du Conseil de l'Europe d'adhérer au projet et de faire entreprendre la recherche des documents perçus dans le pays comme porteurs de l'idée des droits de l'homme. Ce fut la tâche de la section de l'Education scolaire et extra-scolaire du Conseil de l'Europe d'être au coeur de ce réseau, de l'animer, de le relancer, ce fut la tâche de chaque gouvernement de faire appel aux personnes susceptibles de répondre à une telle commande, ce fut la tâche enfin d'une équipe de donner quelque homogénéité aux différents envois.

Sur la base de ceux-ci, on a privilégié un modèle systématique de présentation, fondé sur l'ordre alphabétique des pays - ceci au sein de chacun des tomes, les informations concernant la totalité des pays n'étant pas encore parvenues au moment de la rédaction du premier tome - et, dans le cadre de chaque pays, sur l'ordre chronologique. Chaque document a été précédé d'une courte introduction qui donne le contexte dans lequel le document a vu le jour et est suivi de la source dans laquelle il a été puisé et des traductions auxquelles il a donné lieu.

Enfin trois documents paraissant pouvoir servir de point d'ancrage et de référence permanent pour l'idée des droits de l'homme, on a jugé commode de mettre en annexe le texte des déclarations de 1789 et de 1948 et de la Convention européenne de 1950. On a jugé utile aussi d'y joindre quelques textes latins anciens évoquant l'idée des droits de l'homme.

Mais il faut le répéter. Il n'y a là qu'une tentative doublement incertaine, incertaine par la difficulté des choix que chaque pays a été conduit à opérer, incertaine par celle de la mise en oeuvre finale. Telle qu'elle est pourtant nous souhaitons qu'elle puisse apporter aide à l'enseignant et réconfort à qui croit en l'objectif fondamental de ce travail: dire à tous et à chacun comment s'est affirmé en Europe le droit d'être un homme.

Post-scriptum:

Des contraintes - celles du temps, celles de l'argent - n'ont pas permis de mener à terme le travail projeté et le Tome II, initialement prévu, n'a pu être réalisé. Ce ne sont donc que quelques pays qui ont été réunis dans cette anthologie. Ainsi réduite, nous espérons néanmoins qu'elle pourra -quoique dans une moindre mesure - ouvrir quelques horizons et, surtout, encourager d'autres chercheurs à poursuivre le travail entrepris.